

## DELIBERATION N° 2001/04-02 - ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Madame RAVON, rapporteur, donne lecture du projet de règlement intérieur pour le fonctionnement du Conseil Municipal qui comprend 29 articles regroupés en 10 chapitres.

Celui-ci s'inspire directement des articles du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au fonctionnement du Conseil Municipal.

Monsieur LEFRANC, au nom du groupe des verts, informe le rapporteur, qu'il souhaite déposer deux amendements en ce qui concerne d'une part l'article 19 et d'autre part l'article 20 :

### Amendement article 19 :

« Insertion après le premier alinéa : le compte rendu rapporte avec sincérité les débats, en faisant mention des intervenants et des contenus, abrégés en accord avec les intervenants, des interventions des membres de l'Assemblée ».

Après avoir précisé que rien n'impose d'établir un procès-verbal exhaustif (arrêt CE du 18/11/1987), le rapporteur soumet au vote de l'Assemblée, l'amendement :

par 21 voix contre, 5 voix pour et 3 abstentions, cet amendement est déclaré irrecevable.

### Amendement article 20 :

« Il est institué des comités consultatifs (article L. 2143-2 du C.G.C.T.) loi du 6 février 1992. Ils permettent d'associer une partie de la population intéressée par un problème d'intérêt communal au Conseil Municipal. Il s'agit à travers ces comités de reprendre la pratique des commissions extra municipales. Les comités sont présidés par un conseiller municipal, où les élus sont représentés de façon à assurer la représentation des listes concurrentes lors des élections.

Ces instances consultatives peuvent émettre des vœux après délibération et vote interne à ces commissions, sans prise de part au vote par les élus municipaux lors des choix faits par ces assemblées.

Il est institué par ailleurs (article L. 2143-4 du C.G.C.T.) une « commission consultative » compétente pour chaque service public local exploité en régie. Ces commissions comprendront des représentants d'association d'usagers des services concernés et des représentants de la municipalité selon les mêmes modalités que l'alinéa précédent.

Il est institué six commissions de quartier, dont les représentants municipaux sont désignés selon les mêmes modalités avec le même mode de fonctionnement que précédemment.

Ces instances consultatives seront régies par un règlement intérieur voté en conseil municipal. »

Après avoir précisé les intentions de la Municipalité en matière de création de commissions de quartiers, le rapporteur soumet au vote de l'Assemblée, l'amendement : par 21 voix contre, 4 voix pour et 4 abstentions, cet amendement est déclaré irrecevable.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide par 24 voix pour et 5 abstentions (M. GAUZELIN, Melle MAUSS, MM. LOMBARDET, LEFRANC, Mme BERTRAND)

- d'approuver le règlement intérieur pour le fonctionnement du Conseil Municipal.